



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2026-070/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA-Pi/SA DU 14
JUILLET 2026

AFFAIRES N°2026-070/ARMP/SA/1528-
26 ET 1530-26

RECOURS DES SOCIETES « WANILO
BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL
» ET « ELIF LOGISTIQUES GROUPS
(ELOG) SARL »

CONTRE

LA POSTE DU BENIN S.A.

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » CONTRE LA POSTE DU BENIN S.A., DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°T_LPB SA_123514 PORTANT « TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE BUREAUX ET DE LOGEMENT AU PROFIT DE LA POSTE DU BENIN S.A (RELANCE DES LOTS N° 1-2-4-5-6) (LOT 5) » ;
- 2- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL », CONTRE LA POSTE DU BENIN S.A., DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°T_LPB SA_123514 PORTANT « TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE BUREAUX ET DE LOGEMENT AU PROFIT DE LA POSTE DU BENIN S.A. (RELANCE DES LOTS N° 1-2-4-5-6) (LOTS 1, 2 ET 6) » ;
- 3- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE RECOURS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre sans référence en date du 08 juillet 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date sous le numéro 1528-26 portant recours de la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » devant l'ARMP ;
- vu la lettre n°0046/ELOG/DG/DFC/SA/2026 du 08 juillet 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 09 juillet 2026 sous le numéro 1530-26 portant recours de la société « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL » devant l'ARMP ;

vu le bordereau n°453/PRMP/SPRMP/26 du 08 juillet 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 09 juillet 2026, sous le numéro 1538-26, portant transmission du mémoire de la PRMP de « La Poste du Bénin S.A » ainsi que des pièces nécessaires à l'instruction des recours des sociétés « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » et « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 14 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Poste du Bénin SA a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°T_LPB SA_123514 portant « Travaux d'aménagements de bureaux et de logement au profit de la Poste du Bénin S.A (Relance des lots N° 1-2-4-5-6) à laquelle les sociétés « WANILO BUSINESS ET FRERES(WABEF) SARL » et « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL », ont pris part.

Après l'ouverture des offres, les soumissionnaires susmentionnés ont reçu la notification du rejet de leurs offres respectivement pour les lots 4 et 5 pour la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » et pour les lots 1, 2 et 6 pour la société « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL », pour non-conformité.

Ayant formulé chacune un recours gracieux devant la PRMP de « La Poste du Bénin SA » sans suite favorable, les sociétés « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » et « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL » ont déféré devant l'ARMP, les décisions maintenant le rejet de leurs offres respectives afin de se faire rétablir dans leur droit.

II- SUR LA NECESSITE DE JONCTION DES RECOURS DES SOCIETES « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » ET « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL »

Considérant que les recours exercés par les soumissionnaires « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » et « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL », concernent la même autorité contractante à savoir « LA POSTE DU BENIN S.A » ;

Considérant en outre, que lesdits recours concernent la même procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°T_LPB SA_123514 portant « Travaux d'aménagements de bureaux et de logement au profit de la Poste du Bénin S.A (Relance des lots N° 1-2-4-5-6) » ;

Que pour une bonne administration de l'instruction, il y a lieu de joindre les recours des sociétés « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » et « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL » pour y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DES SOCIETES « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » ET « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son

supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- 1) la matière concernée doit être un marché public au sens de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;
- 2) le requérant doit avoir la qualité de candidat ou de soumissionnaire ou d'attributaire au sens de la même loi ;
- 3) le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- 4) l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces quatre (4) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce :

- la procédure concernée est un marché public ;
- la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » et la société « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL » ont toutes, la qualité de soumissionnaires à ce marché public ;

Qu'ainsi, les deux premières conditions de recevabilité de leurs recours sont remplies ;

Considérant par ailleurs, que la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » et la société « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL » ont reçu la notification du rejet de leurs offres pour les lots querellés respectivement, le jeudi 02 juillet 2026 par lettre n°406 et 416/PRMP/S-PRMP et 390/396 et 426/PRMP/S-PRMP du 02 juillet 2026 ;

Que le vendredi 03 juillet 2026, la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » a exercé un recours préalable contre le rejet de son offre relative au lot 5 par lettre n°015/WABEF/DG/DT/2026 du 03 juillet 2026 tandis que la société « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL » l'a également fait en contestation du rejet de ses offres relatives aux lots 1, 2 et 6, devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de « LA POSTE DU BENIN S.A » ;

Que la PRMP de « LA POSTE DU BENIN S.A » a répondu aux recours administratifs préalables des sociétés « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » et « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL » le lundi 06 juillet 2026 respectivement par lettre n°441/PRMP/S-PRMP et n°440/PRMP/S-PRMP du 06 juillet 2026 ;

Que, non convaincues de la décision de la PRMP de « LA POSTE DU BENIN S.A », les deux (2) sociétés devraient saisir l'ARMP de leurs recours respectifs au plus tard le 08 juillet 2026 ;

Que lesdites sociétés ont saisi l'organe de régulation respectivement :

- le mercredi 08 juillet 2026 par lettre sans référence de la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » en date du 08 juillet 2026 pour le lot 5 de ce marché public, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 1528-26, dans le délai légal de deux (2) jours ouvrables prescrits ;
- le vendredi 09 juillet 2026 par lettre n°0046/ELOG/DG/DFC/SA/2026 du 08 juillet 2026 de la société « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL », enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1530-26, soit avec un (01) jour de retard ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL », remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité tandis que celui de la société « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL » ne remplit pas les conditions de délai requises pour être recevable devant l'ARMP ;

Qu'en effet, le recours de la société « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL » ayant été exercé avec un (1) jour de retard, il est frappé de forclusion ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer :

- le recours et société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL », recevable ;
- le recours de la société « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL », irrecevable

IV- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » :

A l'appui de son recours, la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » soutient ce qui suit :

« Conformément aux dispositions du Code des marchés publics en République du Bénin, nous avons introduit un recours gracieux préalable en date du vendredi 03 juillet 2026 (Réf. : N°015/WABEF/DG/DT/2026). Par correspondance Réf. N°441/PRMP/S-PRMP en date du lundi 06 juillet 2026, la PRMP de La Poste du Bénin a notifié le rejet de notre recours.

Pour maintenir le rejet de notre offre, l'autorité contractante s'appuie sur une interprétation extensive, erronée et abusive de la jurisprudence de l'ARMP (notamment les décisions 2024-053 et 2025-163). L'autorité contractante soutient que l'introduction d'une déclaration de confirmation écrite par le premier responsable légal de l'entreprise « rend non seulement non conforme cette pièce de recevabilité, mais sème également la confusion » et « traduit que l'offre devrait être signée par quelqu'un d'autre ».

Ce raisonnement procède d'une grave erreur manifeste d'appréciation juridique pour les motifs suivants :

✓ **Constat constant de la qualité et de l'identité du signataire**

Dans sa propre correspondance du 06 juillet 2026, la PRMP de La Poste du Bénin admet textuellement : « J'accuse réception de votre recours [...] où vous aviez vous-même confirmé [...] que Mme ALLOMANDE Elisabeth Perpétue est le premier responsable de WANILO BUSINESS ET FRERES SARL, au regard du registre de commerce présent dans l'offre. En effet, l'habilitation est l'action de conférer la capacité juridique de

DECISION N° 2026-070/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 14 JUILLET 2026

faire quelque chose en lieu et place d'un mandant empêché ». L'autorité contractante reconnaît donc sans ambiguïté que le signataire de toutes les pièces de l'offre est la gérante statutaire, détenant de plein droit la capacité juridique d'engager la société.

✓ **Le caractère surabondant et non viciant de la pièce**

L'annexe A.1.1 (pièce n°6) du DAO n'exige une confirmation écrite que dans le cas unique où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise. Dès lors que l'offre est signée par la gérante statutaire elle-même, cette pièce devenait sans objet pour notre entreprise. L'avoir insérée par excès de prudence constitue une simple surabondance matérielle. En droit, une mention ou une pièce surabondante n'annule pas un droit existant (« utile per inutile non vitiatur » : ce qui est utile n'est pas vicié par ce qui est inutile). Une pièce superflue ne saurait juridiquement détruire le pouvoir légal résultant du RCCM.

✓ **L'absence totale de confusion et le respect de la transparence**

Contrairement aux affirmations de la commission d'évaluation, il n'existe aucune confusion. L'engagement de l'entreprise est total, univoque et parfaitement régulier. Éliminer un soumissionnaire au motif qu'il a fourni un document optionnel en trop viole de manière flagrante les principes de sacralité des offres, d'équité de traitement et d'accès maximal à la commande publique.

Par conséquent, nous sollicitons qu'il plaise à la Cour d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution des lots 4 et 5 et de prononcer la réintégration de notre offre dans la suite de la phase d'évaluation financière ».

**B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE
« LA POSTE DU BENIN S.A »**

En réplique aux moyens de la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL », la PRMP de la POSTE DU BENIN S.A, a soutenu ce qui suit :

« Au terme de l'évaluation de la première procédure, seul le lot 3 était attribué. Les autres lots devront donc nécessiter la révision du PPM pour une relance à travers une nouvelle procédure.

A cet effet, le Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National REF SIGMAP T_LPB SA_123514 portant « Travaux d'aménagements de bureaux et de logement au profit de la Poste du Bénin S.A. (Relance des lots N°1-2-4-5-6) » faisant suite à la publication du Plan de Passation des Marchés Publics paru sur le SIGMAP le 22 avril 2026 a été lancé le 24 avril 2026 avec publication dans les canaux requis.

A la date d'ouverture des offres fixée au 26 Mai 2026, il a été reçu dix-huit (18) offres pour le lot 1, quatorze (14) offres pour le lot 2, vingt-sept (27) offres pour le lot 4 et vingt-six (26) offres pour le lot 5 et vingt-trois (23) offres pour le lot 6 dont les deux (02) offres du soumissionnaire WANILO BUSINESS ET FRERES (**WABEF**) SARL pour les lots 4 et 6 (...).

Pendant l'évaluation des offres et plus précisément à l'examen préliminaire (l'étape de recevabilité des offres), les deux offres de WABEF (...) ont été rejetées pour non-conformité de la « confirmation écrite Confirmation écrite datée, signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ».

Les notifications portant le motif de rejet ont été portées à la connaissance de WABEF pour les lots 4 et 6 auxquels il a soumissionné par correspondances N°406/PRMP/S-PRMP (...)

En effet, au nombre des pièces de recevabilité mentionnés dans le DAO, les soumissionnaires WABEF et ELOG ont introduit chacun dans leurs offres la « Confirmation écrite datée, signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ». 

Cette pièce comme son nom l'indique étant exclusivement réservée pour les offres dont les signataires sont différents des premiers responsables des entreprises.

La COE au cours de l'évaluation des offres a constaté que le registre de commerce N° RCCM RB/ABC/24 B 8435 présenté dans les offres du soumissionnaire WABEF mentionne que le premier responsable de l'entreprise est Mme ALLOMANDE Elisabeth Perpétue et il est constaté que tous les documents de l'offre sont également signés par cette dernière (...)

Il n'était donc plus utile pour chacun de ses soumissionnaires de présenter dans leurs offres une habilitation du moment où ce document n'est exigé qu'au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise.

L'annexe A-1-1 exige « Confirmation écrite datée, signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise, pièce essentielle à la recevabilité des offres et applicable à l'ensemble des soumissionnaires ».

Mme ALLOMANDE Elisabeth Perpétue bien qu'étant la première responsable de l'entreprise WABEF a fourni une « Confirmation écrite, datée, signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise » tout en gardant dans les mêmes soumissions la signature des autres documents constitutifs des offres (...)

Ces observations rendent non conforme cette pièce présente dans les offres de chacun de ses soumissionnaires et par conséquent le rejet de leurs offres et de tous les autres soumissionnaires qui ont présenté leurs offres dans les mêmes conditions que WABEF et ELOG à l'étape de recevabilité au regard d'une part, des dispositions de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin en son article 74 qui stipulent que les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence, et d'autre part, aux exigences du DAO notamment l'annexe A.1.1 « pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, pièce N°6 « Confirmation écrite datée, signée et cachetée habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise » qui mentionnent que « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ».

Le soumissionnaire WABEF estimant entre autres, que le fait d'avoir inséré ce document par précaution ne constitue en aucun cas une cause d'invalidité de l'offre, mais un élément surabondant qui ne fausse ni la sincérité, ni la validité de l'engagement juridique de l'entreprise, nous a saisi par courrier N°015/WABEF/DG/DT/2026 du 03 juillet 2026 pour se faire rétablir dans ses droits.

Par la correspondance N°441/PRMP/SP du 06 juillet 2026, nous lui avons répondu que le fait d'être le signataire de tous les documents de l'offre et d'avoir introduit au même moment dans celle-ci une habilitation rend non seulement non conforme cette pièce de recevabilité mais sème également la confusion et par conséquent la violation du principe de transparence. (Voir jurisprudence de l'ARMP 2024-053/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 7 mai 2024 page 7, 1ère puce) et décision 2025-163/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 23 Décembre 2025.

Non convaincu des explications de la COE avec à l'appui les décisions déjà rendues par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans de situations similaires, le soumissionnaire nous a informé ce jour 08 juillet 2026 de sa saisine de l'ARMP.

Contre observations de la PRMP sur les éléments abordés dans le recours adressé à l'ARMP

Observations du soumissionnaire WABEF dans son recours à l'ARMP	Nos Contre observations
Dans sa propre correspondance du 06 juillet 2026, la PRMP de La Poste du Bénin admet textuellement : « J'accuse réception de votre	Nous confirmons et reconnaissons sans ambiguïté que le signataire de toutes les pièces de l'offre est la gérante statutaire, détenant de

DECISION N° 2026-070/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 14 JUILLET 2026

recours [...] où vous aviez vous même confirmé [...] que Mme ALLOMANDE Elisabeth Perpétue est le premier responsable de WANILLO BUSINESS ET FRERES SARL, au regard du registre de commerce présent dans l'offre. En effet, l'habilitation est l'action de conférer la capacité juridique de faire quelque chose en lieu et place d'un mandant empêché. » L'autorité contractante reconnaît donc sans ambiguïté que le signataire de toutes les pièces de l'offre est la gérante statutaire, détenant de plein droit la capacité juridique d'engager la société	plein droit la capacité juridique d'engager la société est Mme ALLOMANDE Elisabeth Perpétue au regard du registre de commerce du soumissionnaire.
Le caractère surabondant et non viciant de la pièce. L'annexe A. 1.1 (pièce n°6) du DAO n'exige une confirmation écrite que dans le cas unique où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise. Dès lors que l'offre est signée par la gérante statutaire elle-même, cette pièce devenait sans objet pour notre entreprise. L'avoir insérée par excès de prudence constitue une simple surabondance matérielle. En droit, une mention ou une pièce surabondante n'annule pas un droit existant (« utile per inutile non vitiatur » : ce qui est utile n'est pas vicié par ce qui est inutile). Une pièce superflue ne saurait juridiquement détruire le pouvoir légal résultant du RCCM. extérieure exiger dans les DPAO à la page 52 à l'IC 22.2 (b)	Le soumissionnaire reconnaît une fois encore que l'annexe A.1.1 (pièce n°6) du DAO n'exige une confirmation écrite que dans le cas unique où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise. Mais dans son offre, le signataire est le premier responsable donc logiquement cette pièce ne devrait plus figurer et pourtant il l'a fournie d'où la confusion semée par l'ajout de cette pièce. Lorsque cette pièce est fournie dans une offre, on s'attend forcément à ce que l'offre soit signée par une autre personne habilitée par le premier responsable de l'entreprise La mention sans objet est seulement évoquée en l'absence de cette pièce lorsque les offres sont signées par les premiers responsables mentionnés dans le registre de commerce.
Contrairement aux affirmations de la commission d'évaluation, il n'existe aucune confusion. L'engagement de l'entreprise est total, univoque et parfaitement régulier. Éliminer un soumissionnaire au motif qu'il a fourni un document optionnel en trop viole de manière flagrante les principes de sacralité des offres, d'équité de traitement et d'accès maximal à la commande publique. Par conséquent, nous sollicitons qu'il plaise à la Cour d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution des Lots 4 et 5 et de prononcer la réintégration de notre offre dans la suite de la phase d'évaluation financière.	Il existe bel et bien une confusion dans la fourniture de cette pièce dans l'offre du soumissionnaire WABEF. Voir jurisprudence de l'ARMP à travers la décision 2024-053/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 7 mai 2024 page 7, 1ère puce.

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

L'Annexe A-1-1, à la page 74 du DAO, énumérant les pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, exige entre autres : « Confirmation écrite, datée, signée et cachetée » habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat **au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise** ».

Le **NB** précise que la *non production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.*

Constat n°2

A la page 63 de l'offre de la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » pour le lot 5, comporte le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) RB ABC 24 B 8435 du 24 juillet 2024 sur lequel on peut lire les informations suivantes :

Gérant : **ALLOMANDE Elisabeth Perpétue.**

A la page 5 de l'offre de la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » il y a une confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre, signée par Madame ALLOMANDE Elisabeth Perpétue le 26 mai 2026 et libellée ci-contre : « *Je soussignée, ALLOMANDE Elisabeth Perpétue confirme être la personne habilitée à engager au nom de WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) dans tous les actes afférents à l'avis d'appel d'offre ouvert N° : 005/PRMP/S-PRMP du 21/04/2026 et son addendum N°1 du 13/05/2026, après avoir examiné, en vue (...)* ».

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte de la saisine, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » porte sur le rejet de son offre pour le lot 5, motif tiré de sa non-conformité.

Sur le rejet de l'offre de la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » motif tiré de sa non-conformité

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'article 66 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités sans que ces mêmes mandataires ne puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au même marché* » ;

Que l'alinéa 2 du même article dispose que « *Les offres sont accompagnées d'une lettre de soumission du soumissionnaire qui doit être signée par ce dernier ou son représentant dûment habilité* » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, la clause IC 21.2 des Instructions aux Candidats, page 28 du DAO stipule : « *L'original et la copie de l'offre seront dactylographiés, saisis ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par le premier responsable de l'entreprise ou toute personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au formulaire de renseignements sur le candidat qui fait partie de la section II. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés, saisis ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre* » ;

Que la clause IC 11.1 point e) des Instructions aux Candidats, page 37 du DAO dispose : « *la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise. Une personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché* » ;

Que de plus, il est énuméré à l'Annexe A-1-1 à la page 74 du DAO les pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre parmi lesquelles : une « confirmation écrite datée, signée et cachetée » habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise » ;

Qu'en Nota Bene de cette Annexe, il est précisé que la non-production, la non-validité ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- en matière de signature de l'offre, une offre ne peut à la fois porter la signature du premier responsable de l'entreprise et une confirmation écrite habilitant un mandataire à la signer ;
- pour la recevabilité de l'offre, il y a l'obligation de produire exclusivement les pièces exigées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » conteste le rejet de son offre pour avoir fourni, parmi les pièces nécessaires à la recevabilité de l'offre, une habilitation à signer son offre relative au lot 5 du marché en cause, alors que la signataire de l'offre est déjà la première responsable de l'entreprise ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que Madame ALLOMANDE Elisabeth Perpétue est la gérante de la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » comme l'atteste le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) RB ABC 24 B 8435 du 24 juillet 2024 ;

Que les différentes pièces de l'offre de la requérante portent la signature de Madame ALLOMANDE Elisabeth Perpétue ;

Que la signataire de l'offre étant sa gérante, en l'occurrence Madame ALLOMANDE Elisabeth Perpétue, la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » n'avait nullement besoin de joindre une confirmation écrite qui prête à confusion tout comme s'il s'agissait d'une autre personne ;

Considérant que l'habilitation est l'action de déléguer la capacité juridique à un mandataire (signataire éventuellement) pour poser des actes en lieu et place du mandant (gérant empêché) ;

Que l'objectif de l'habilitation est de s'assurer que le gérant, mandataire est au courant de l'engagement pris par un signataire de l'offre en son lieu et place et ce, pour le compte de la société dont il est gérant ;

Que de ce fait, tout acte posé par le mandataire engage la responsabilité du gérant et par ricochet de la société, soumissionnaire ;

Qu'il découle de ce qui précède que la confirmation écrite ou l'habilitation n'est nécessaire que si le signataire de l'offre n'est pas le gérant lui-même et vice versa ;

Qu'au cas où le gérant est le signataire de l'offre, il n'est point besoin de joindre encore une confirmation écrite ;

Que la présence dans l'offre de la confirmation écrite, datée, signée et cachetée habilitant quiconque à signer l'offre alors que l'offre porte la signature du premier responsable de l'entreprise soumissionnaire caractérise sa non-conformité au regard des exigences du dossier de l'appel à concurrence en cause ;

Que c'est donc à bon droit que l'offre de la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » a été déclarée non recevable pour le lot 5, motif tiré de sa non-conformité aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de la société « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL » et recevable mais mal fondé le recours de la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché en cause.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » est mal fondé.

Article 3 : Le recours de la société « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL » est irrecevable.

Article 4 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°T_LPB SA_123514 portant « Travaux d'aménagements de bureaux et de logement au profit de la Poste du Bénin S.A. (Relance des lots N° 1-2-4-5-6), lots 1, 2, 4, 5 et 6 », est levée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la gérante de la société « WANILO BUSINESS ET FRERES (WABEF) SARL » ;
- à la gérante de la société « ELIF LOGISTIQUES GROUPS (ELOG) SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de « LA POSTE DU BENIN S.A. » ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de « LA POSTE DU BENIN S.A. » ;
- au Directeur Général de « LA POSTE DU BENIN S.A. » ;
- au Ministre de l'Economie et des Finances ;
- au Directeur National de Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)


Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)


Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)


Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)